

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1868.

Recours en cassation contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière d'impositions communales.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes des conseils provinciaux, rendus en matière d'impositions communales, n'est pas recevable. Ainsi l'ont décidé les arrêts de la Cour de cassation, en date du 7 janvier et du 17 décembre 1867.

Dans la première espèce (Société générale pour favoriser l'industrie nationale contre la ville de Liège), il s'agissait d'un impôt qui, bien qu'ayant beaucoup d'analogie, une identité presque complète si l'on veut, avec celui des patentes, n'était pas cependant établi tout à fait sur les mêmes bases que la patente perçue au profit de l'État, ce qui lui donnait un caractère essentiellement communal.

Dans la seconde espèce, au contraire (ville de Bruxelles contre l'État belge), il s'agissait d'un impôt (celui de 6 p. % sur le revenu cadastral) établi absolument d'après les bases de la contribution foncière, d'un impôt perçu dans les cas et selon les règles déterminées en cette matière, de telle sorte que la véritable question du débat était, au fond, de savoir si l'immeuble, objet du litige, devait acquitter ou non l'impôt foncier, question qui, portée directement devant la Cour de cassation, eût été de son ressort, en vertu de la loi du 22 juin 1865, et au sujet de laquelle il était dès lors permis de conserver tout au moins quelques doutes quant à la compétence de cette Cour.

C'étaient ces doutes qui avaient engagé le collège échevinal de la capitale à se pourvoir contre l'arrêté de la députation permanente du Brabant, du 3 mai 1867, dans le but, ou d'obtenir la cassation de cet arrêté, selon lui mal fondé en droit, ou de voir établir définitivement, et sans contestation possible, que, quelles que soient la nature et les bases des impositions communales, nul recours en cassation n'est ouvert, en cette matière, contre les décisions des députations permanentes.

L'arrêt du 17 décembre 1867 a formellement tranché la question dans ce

dernier sens, et constaté ainsi dans la législation actuelle ce que nous n'hésitons pas à qualifier de véritable lacune.

Nous rappellerons ici ce que disait le Gouvernement, lorsque, en 1848, il proposait de permettre de déférer à la Cour suprême les décisions des députations permanentes en matière de patente, et lorsque, en 1865, il soumettait aux Chambres un projet de loi étendant le même principe à toutes les décisions rendues en matière de contributions directes.

Ou lit dans l'exposé des motifs de la loi du 22 janvier 1849 :

« Les questions de principe que soulèvent les réclamations en matière de patentes ne sont pas toujours résolues dans le même sens par les députations permanentes des conseils provinciaux appelées à statuer, et il en est parfois résulté un désaccord fâcheux dans l'application de la loi entre les diverses députations, désaccord qu'il importe de faire cesser et de prévenir autant que possible, et à l'égard duquel le Gouvernement manque cependant aujourd'hui de moyens d'action.

» Pour combler cette lacune de la législation de 1849, l'art 4 du projet de loi défère à la Cour de cassation les décisions prises en cette matière par l'autorité provinciale. » (*Annales parlementaires, 1848-1849, p. 140.*)

Lors de la discussion des articles de la loi de 1849, M. le Ministre des Finances s'est exprimé, dans les termes suivants, au sujet de l'art. 4 :

« Messieurs, le principe énoncé à l'art. 4 est bon et il y a lieu de l'étendre à nos autres lois fiscales. Aussi, le reproduirai-je dans le projet de loi sur la contribution personnelle. C'est une grande garantie donnée aux contribuables que le recours à la députation permanente, d'une part, et, de l'autre, à la Cour de cassation.

» Le recours à la députation permanente, corps électif, sauvegarde les intérêts des contribuables; le recours en cassation sauvegarde l'intérêt qui consiste à établir une égale répartition de l'impôt.

» C'est consacrer les principes les plus arbitraires que de laisser des corps comme les députations permanentes créer des jurisprudences spéciales applicables seulement à leurs provinces et souvent contradictoires.

» C'est ce qui s'est présenté notamment dans la question dont nous nous sommes occupés tantôt. Telle députation avait décidé dans un sens, telle autre avait prononcé dans un autre sens.

Il est résulté de là qu'il pourrait y avoir, en quelque sorte, autant de jurisprudences différentes que de provinces. »

La loi du 22 juin 1865 a étendu aux lois sur les contributions directes l'application du principe consacré par la législation sur le droit de patente.

« Une longue expérience (tels sont les termes de l'exposé des motifs) ayant démontré l'utilité de ces dispositions, et la Législature qui les a consacrées en ayant elle-même étendu l'application par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1849 sur la milice, le Gouvernement vient en toute confiance soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de déférer aux députations permanentes et à la Cour de cassation les questions relatives à l'application des lois sur les contributions directes en général. »

Nous ne voulons point multiplier les citations : qu'il nous suffise de rappeler que ce principe n'a, à aucune de ces deux époques, soulevé la moindre objection et qu'il a été introduit dans notre législation d'un accord unanime.

Les considérations invoquées au sujet des impôts de l'État ont une égale valeur à l'égard des impôts communaux. Il convient, pour ces derniers comme pour les autres, de donner des garanties efficaces et égales et à celui de qui on réclame une taxe et à celui qui la réclame ; d'assurer, dans toutes les provinces, la perception, sur les mêmes bases, des impôts semblables établis par nos diverses communes ; bien plus, d'empêcher que, dans la même province et dans la même commune, le même impôt soit établi de deux manières différentes vis-à-vis de l'État et vis-à-vis de la commune ; ce qui arriverait si une députation permanente refusait, en matière communale, de se rallier aux arrêts rendus par la Cour de cassation en matière d'impôts au profit de l'État.

La réforme que nous proposons revêt, en outre, un caractère d'opportunité que l'on ne contestera point, en présence de la voie où sont déjà entrées un grand nombre de communes qui ont créé des impositions de nature excessivement variée, voie dans laquelle beaucoup d'autres ne tarderont vraisemblablement pas à les suivre.

Ajoutons enfin qu'elle présente même une utilité plus grande vis-à-vis des communes que vis-à-vis de l'État, grâce à la manière dont sont établies les impositions communales.

Ces impositions, votées d'abord par le conseil de la commune, sont ensuite soumises à l'avis de la députation, puis enfin, à l'approbation du Gouvernement.

Selon que la députation aura émis un avis favorable ou défavorable à une imposition sanctionnée plus tard par le Gouvernement, ne voit-on pas que la position, soit du contribuable, soit de la commune, ne sera plus la même que celle de son adversaire, lorsque cette même députation sera appelée à décider des réclamations formulées devant elle et des questions de droit qui s'y rattacheront.

Admettons, par exemple, qu'un impôt communal soit critiqué comme illégal. et nous croyons savoir que, parmi ceux qui ont été établis assez récemment, il en est vis-à-vis desquels, à tort ou à raison, on formule ce grief.

Le contribuable réclame devant la députation.

Celle-ci a-t-elle approuvé l'impôt, à coup sûr elle débouterait le contribuable.

L'a-t-elle, au contraire, combattu ? Voilà l'arrêté royal d'homologation frappé de nullité, car chaque réclamation sera favorablement accueillie, et la perception de l'impôt deviendra impossible.

Mais que l'on ne croie point que, même alors, la position des deux adversaires soit identique.

La commune, elle, devra se résigner ; aucune voie ne lui est ouverte pour chercher à faire prévaloir ce que, d'accord avec le Gouvernement, elle regarde comme parfaitement légal.

Il en est tout autrement du contribuable. Il ne lui faut prendre patience que

pendant un an, et, lorsque la taxe lui est alors réclamée de nouveau, au lieu de l'acquitter, il se laisse contraindre. Il est par suite assigné devant le tribunal civil, et voilà ouvert, pour lui, le recours en cassation qui lui permet de faire décider souverainement de la légalité ou de l'illégalité de l'impôt.

La position n'est donc point égale entre la commune et le particulier. Disons encore que le recours indirectement assuré à ce dernier peut lui devenir fort onéreux, ce qui le rend inefficace vis-à-vis de ceux qui sont forcés de reculer devant de trop grands frais.

La proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer remédie à ces inconvénients, en assurant les mêmes droits à tous et en mettant la faculté de réclamer à la portée de tous par la suppression des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Cette proposition n'est, en réalité, qu'une addition à la loi du 22 juin 1865, et l'on préférera peut-être amender cette loi que multiplier les dispositions législatives.

Noys nous en référerons sur ce point à ce que le Gouvernement jugera convenir.

PROPOSITION DE LOI.

Le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, rendues en matière d'impositions communales, pourra être exercé en se conformant aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 sur le droit de patente.

J. ANSPACH.
